

## Arrêt

n° 233 826 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART  
Rue de Roumanie 26  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 156 du 12 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. ZWART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ethnique arabe de votre père et pashtoune de votre mère, de confession musulmane sunnite et originaire du village Qala Regi situé dans le district Behsud, province de Nangarhâr, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous seriez né et auriez vécu dans votre village. Vous auriez été scolarisé.*

*Deux ans avant votre départ du pays, votre père aurait travaillé en tant que chauffeur de [H.R.G.], chef du Conseil de la tribu Gojar. Les talibans auraient chargé le mullah du village pour demander à votre père d'arrêter son travail car dans sa fonction de chef de tribu, [H.R.G.] aurait relayé des demandes de sa tribu auprès des autorités afghanes ; c'est pourquoi les talibans auraient considéré [H.R.G.] comme un espion/collaborateur. Votre père aurait refusé car il devait subvenir aux besoins de sa famille. Votre père aurait été victime de trois attaques dans le cadre de sa fonction. La troisième aurait eu lieu environ 3 mois avant votre départ du pays. Il aurait été abattu par les talibans dans le cadre de ses fonctions et [H.R.G.] aurait été blessé. Les frères de Hazrat auraient été présents le jour de l'incident et auraient informer votre famille de la mort de votre père. Après sa mort, le mullah et d'autres femmes seraient venus chez votre mère pour lui dire que vous deviez intégrer les talibans et qu'en cas de refus, ils vous réserveraient le même sort que celui de votre père. Votre mère aurait refusé et vous aurait envoyé, le huitième jour après l'enterrement de votre père, chez votre tante maternelle à Kaboul le temps d'organiser votre voyage. Deux mois et huit jours après, vous auriez quitté Kaboul pour venir en Europe. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 décembre 2015, après un voyage de trois mois et cinq jours, et avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Depuis votre départ, il aurait été demandé à votre mère que votre frère de 13 ans intègre les rangs des talibans, comme elle vous aurait fait voyager vers l'Europe.*

*En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui demanderaient à ce que vous intégriez leurs rangs en raison de la fonction de votre père.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le taskara de votre père, de votre mère, le vôtre, vos notes scolaires, une lettre de [H.R.G.], le contrat de votre père, deux enveloppes ainsi que la traduction en anglais du taskara de votre mère et du vôtre ainsi que du contrat et de la lettre de [H.R.G.].*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre, en cas de retour, les talibans qui demanderaient à ce que vous intégriez leurs rangs en raison de la fonction de votre père (Audition au CGRA du 03 juillet 2017, pp. 19 et 20).*

*Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à la fonction alléguée de votre père, et, partant aux faits conséquents, à savoir les menaces de la part des talibans, la mort de votre père et aux menaces alléguées à votre encontre et à l'encontre de votre jeune frère.*

*Ainsi, vous dites que votre père était ouvrier journalier et travaillait au village avant de devenir le chauffeur de [H.R.G.] (*Ibid.*, p. 13). Invité à expliquer les circonstances dans les lesquelles il aurait rencontré [H.R.G.] - chef de la tribu Gojar et originaire et résident de la province de Kounar -, comment Hazrat aurait engagé votre père en étant son chauffeur, lui aurait fait confiance que pour lui confier cette fonction, vous dites ne pas savoir (*Ibid.*, pp. 13 et 14).*

*De même, vous dites que votre père disait que Hazrat travaillait avec les autorités mais invité à expliquer plus en détail vos dires, vous dites ne pas avoir plus d'informations (*Ibid.*, p. 9).*

*Ensuite, le jour de votre audition au CGRA, en juillet 20017, vous dites que votre père est décédé il y a 18 mois et 20 jours, soit en janvier 2016. Or, vous êtes arrivé en Belgique le 31 décembre 2015 et seriez parti près de 3 mois après la mort alléguée de votre père (*Ibid.*, pp. 4 et 15).*

*Toujours à ce sujet, vous dites que votre père aurait travaillé pour Hazrat environ 2 ans (*Ibid.*, p. 8). Or, d'après le contrat manuscrit que vous déposez, votre père aurait travaillé avec Hazrat depuis le 6 décembre 2013 et il aurait été tué en juin 2015 (3 mois avant votre départ du pays), ce qui ne fait pas 24 mois (*Ibid.*, p. 15). De plus, d'après la lettre de Hazrat que vous déposez également, l'accident allégué aurait eu lieu le 28 du douzième mois de l'année 1393, soit le 9 février 2015. Vous déclarez être parti environ 3 mois après sa mort, donc en mai - juin 2015.*

Toutefois, vous dites être arrivé en Belgique le 31 décembre 2015, après un voyage de 3 mois et 5 jours, ce qui fait que vous auriez quitté votre pays en septembre 2015 et non en mai-juin 2015, et donc un écart de 3-4 mois (*Ibid.*, p. 15).

Il découle également une contradiction temporelle quant à la date de décès de votre père. Il serait décédé le jour de l'incident, selon vous en n janvier 2016 et selon la lettre de Hazrat le 09 février 2015.

Notons également que la lettre de Hazrat ne contient aucun information quant aux attaques que vous allégez (*Ibid.*, p. 18).

Dès lors, il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez une inadéquation chronologique. Dans la mesure où vous auriez vécu ces faits, dans la mesure où vous donnez spontanément des précisions temporelles (vous situez la mort de votre père à 18 mois et 20 jours le jour de votre audition, vous dites que votre voyage a duré 3 mois et 5 jours, vous dites avoir quitté le village pour Kaboul le huitième jour de l'enterrement de votre père, que vous seriez resté à Kaboul 2 mois et huit jours), ces incohérences temporelles empêchent d'accorder foi à votre récit. Votre jeune âge au moment des faits (14-15 ans) ne peut justifier ces incohérences dans la mesure où il s'agit de narrer votre vécu en fonction de vos repères temporels ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif (*Ibid.*, p. 2).

Enfin, il convient de relever d'autres éléments concernant l'attaque alléguée.

Ainsi, vous dites que l'attaque aurait eu lieu devant la porte de la maison de Hazrat (*Ibid.*, pp. 16, 17 et 18). Or, d'après la lettre de Hazrat, elle aurait eu lieu sur la route entre la maison et le bureau de Hazrat.

De plus, vous dites que deux gardes du corps auraient été également blessés ce même jour comme votre père et Hazrat. Or, la lettre de Hazrat ne parle que de votre père et de lui-même (*Ibid.*, p. 17). Vous dites également que les frères Hazrat étaient présents ce jour et ils auraient informé votre famille (*Ibid.*, p. 17). Or, la lettre de Hazrat ne contient aucune information à ce sujet.

Partant, au vu des éléments développés supra aucune force probante ne peut être accordée aux documents susmentionnés. Quant au badge que vous déposez, il ne contient aucune information temporelle et le lien de parenté entre la personne dont les coordonnées personnelles sont reprises sur la carte et vous n'est pas établi.

Votre jeune âge (14-15 ans) ne peut justifier les éléments développés supra dans la mesure où il vous appartient d'expliquer votre récit avec vos termes telles que vécu ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Vous dites être originaire et provenir du village Qala Regi (*Ibid.*, pp. 3, 13 et 18). D'après vos dires, ce village est situé dans les faubourgs de Jalalabad (Cfr. carte et infra).

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (*conflict-affected areas*) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés.

*En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.*

*Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.*

*Outre les documents précités, vous déposez le taskara de vos parents et de vous, vos notes scolaires, deux enveloppes. Ces documents attestent du lieu de naissance et de la date de naissance de vos parents et de vous, de votre parcours scolaire ainsi que du fait que vous auriez reçu des documents après votre arrivée en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1.Dans sa requête, le requérant n'annexe aucune nouvelle pièce, il se limite à citer certains extraits de rapports généraux sur la situation sécuritaire en Afghanistan et à en indiquer les liens sur Internet :

[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/afghanistan](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovager_a_letranger/conseils_par_destination/afghanistan));  
<https://kabulblogs.wordpress.com/2015/02/21/afghan-minister-for-refugees-and-repatriation-stop-deportation-to-afghanistan/>); file:///C:/Users/louise/Downloads/protection-of-civilians-in-armed-conflict-annual-report-2016-feb2017.pdf ; <http://www.bbc.com/news/world-asia-38878818>;  
http://www.ecoi.net/local link/334684/463128 en.html ;  
<http://www.irinnews.org/news/2017/01/10/updated-afghanistan-now>  
%E2%80%98continualeemergency%E2%80%99-war-drives-record-numbers-their-homes.

3.2 Par une note complémentaire du 24 janvier 2019, la partie défenderesse renvoie aux rapports suivants :

- UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan du 30 août 2018
  - EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017
  - EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation –Update, mai 2018
  - EASO Country Guidance Afghanistan Guidance note and common analysis, juin 2018
  - COI Focus Afghanistan La situation sécuritaire à Jalalabad 20 février 2018 (mise à jour)

3.3 A l'audience du 29 janvier 2019, le requérant produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- copie d'une lettre de menaces émanant des Talibans accompagnée de sa traduction en néerlandais
  - copie d'un témoignage de R., épouse de H.R.G., accompagnée de sa traduction en néerlandais
  - copie d'un témoignage du chef du village de Nahr-e-Shahi accompagnée de sa traduction en néerlandais
  - copie d'un témoignage de H.R.G. accompagnée de sa traduction en néerlandais

3.4. Par une note complémentaire du 4 février 2020, la partie défenderesse expose sa position quant aux demandes de protection internationale introduites par des Afghans et renvoie aux rapports suivants :

- UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan du 30 août 2018
  - EASO Country Guidance note : Afghanistan de juin 2019  
Elle détaille les informations en sa possession quant à la situation à Jalalabad en particulier.

3.5. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire renvoyant à des arrêts rendus par le conseil quant à des recours introduits par des demandeurs de protection internationale originaires de la province de Nangarhar ainsi qu'à un rapport du 14 novembre 2019 émanant du *Armed conflict location & event data project*.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

#### 4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend moyen unique de la « violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Après avoir résumé les faits exposés, il critique, en substance, dans un premier temps, les motifs de la décision attaquée relatifs à sa crédibilité. A cet égard, il reprend chacun de ces motifs, expose soit qu'ils peuvent s'expliquer soit qu'ils reposent sur un raisonnement qui n'est pas admissible au vu de sa minorité tout en insistant sur la position émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) quant à la charge de la preuve en matière d'asile et sur le fait que le bénéfice du doute aurait dû lui être accordé au regard du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ». Dans un deuxième temps, sous l'angle de la protection subsidiaire, il reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation sécuritaire en Afghanistan et souligne, pour l'essentiel, que dans son cas particulier, la ville de Jalalabad dans la province de Nangarhâr ne peut constituer une possibilité de fuite interne.

4.3. Dans son dispositif, le requérant demande à titre principal la réformation de la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 5. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

5.3. En substance, le requérant, d'ethnie arabe par son père et pachtoune par sa mère, de religion musulmane (sunnite) et originaire du village « Qala Regi » situé dans le district Behsud, dans la province de Nangarhâr invoque avoir quitté l'Afghanistan après l'assassinat, par les Talibans, de son père, ayant refusé d'arrêter de travailler comme chauffeur pour le compte de H.R.G, un chef de conseil de tribu accusé d'être en lien avec les autorités afghanes. Il déclare avoir également été menacé de suivre le même sort que son père s'il n'intégrait pas le groupe.

5.4.1. Il découle de la disposition dont le libellé est énoncé ci-avant au point 5.2. qu'il appartient au premier chef au demandeur de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur.

5.4.2. En l'espèce, le demandeur a présenté, au Commissariat général, sa carte d'identité (*taskara*) ainsi que celle de ses parents, ses relevés scolaires, le badge professionnel de son père, son contrat en tant que chauffeur de H.R.G. ainsi qu'une déclaration du conseil de la tribu.

5.4.3. Le Commissaire général relève toutefois que ces pièces, pour certaines, ne concernent que des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision à savoir le lieu de naissance du requérant, celui de ses parents et son parcours scolaire et pour ce qui est du badge professionnel de son père, qu'il ne contient aucune information quant au lien de parenté entre la personne dont les coordonnées sont reprises sur le document et le requérant. S'agissant du contrat de travail de son père et de la déclaration de H.R.G., le Commissaire général estime qu'ils comportent des contradictions par rapport à ses déclarations, de sorte qu'aucune force probante ne peut leur être accordée.

5.4.4. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'atténuer ces constats. Ainsi, il observe que le nom figurant sur le badge et sur le contrat de travail correspond à celui donné par le requérant comme étant le nom de son père. Il estime par ailleurs que les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et le contenu du contrat de travail et la déclaration de H.R.G. peuvent être nuancées et ne peuvent dès lors suffire pour ôter toute force probante à ces pièces. En effet, la contradiction temporelle est à prendre avec précaution compte tenu de l'âge du requérant au moment où son père a commencé à travailler pour H.R.G. et compte tenu que le requérant a exposé que son père aurait travaillé pour H.R.G. environ deux ans.

5.4.5. Par ailleurs, le requérant a produit trois nouveaux témoignages et une copie d'une lettre de menaces émanant des Talibans. Ces différents pièces viennent corroborer les propos du requérant et sont exemptes de contradictions entre elles et par rapport aux déclarations du requérant.

La partie défenderesse n'a soulevé aucune anomalie quant à leur forme ou leur contenu lors de deux audiences.

5.5. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est réduite, il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il relève tout d'abord qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge du requérant au moment des faits allégués, à savoir que le requérant était âgé de 15 ans lors de la mort de son père si l'on retient la date figurant dans le témoignage de H.R.G.

De plus, à l'occasion de ses différentes auditions devant les services de l'Office des étrangers et au Commissariat général le requérant a été constant dans ses propos en mettant en avant qu'il n'était pas présent lors de la mort de son père.

Ces éléments permettent d'atténuer les contradictions et imprécisions reprochées au requérant dans l'acte attaqué. Et ce d'autant que lesdites contradictions sont essentiellement temporelles alors que le requérant est précisément resté en défaut de pouvoir donner des dates précises, ce qui peut s'expliquer compte tenu de son degré d'éducation peu élevé et de son âge.

5.7. Par ailleurs, le Conseil tient à souligner qu'il ressort de l'acte attaqué que l'identité, la nationalité et l'origine du requérant du village de « Qala Regi » situé dans le district Behsud, dans la province de Nangarhâr ne sont pas remises en cause.

De plus, le requérant a déposé des témoignages, émanant de trois personnes différentes, qui viennent corroborer ses propos.

5.8. Le Conseil estime que la contradiction relative au lieu de l'attaque de la voiture ayant causé la mort du père du requérant n'est pas suffisamment établie que pour la prendre en compte comme un élément venant ruiner la crédibilité du récit du requérant.

5.9. Le Conseil est d'avis que, compte tenu de son âge au moment des faits et de son absence lors de la mort de Massoud et de la visite des Talibans au domicile familial, le requérant a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et plausible dans le contexte actuel en Afghanistan et plus précisément dans la province de Nangarhar.

5.10. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6, § 4, (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande part des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou son village de provenance en particulier.

Au contraire, il ressort de l'EASO Country guidance de juin 2019 (en page 52) que *Although the Taliban has an internal policy of not recruiting children, available information indicates that child recruitment, in particular of post-puberty boys, occurs.*

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant des Talibans.

Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées.

5.11. Dès lors que le requérant affirme avoir été menacé par les Talibans, se pose la question de savoir qu'il pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant la présence des Talibans, leur influence et leur impunité dans la province de Nangarhar, le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant de se placer utilement sous la protection des autorités afghanes face aux agents de persécution qu'il redoute.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN